

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------|
|  | CONSEIL MUNICIPAL DU : MERCREDI 18 OCTOBRE 2023 | DELIBERATION |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------|

Date de la convocation : le 14 octobre 2023

Date d'affichage de l'ordre du jour : le 14 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 18 octobre à 20h00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Madame Marina LE MOAL, Maire.

Etaient présents Marina LE MOAL, Maire
 Marylène BERHAULT, Jean-Yves NOGUES, Patricia BOUGAULT, Hubert CHOLET et Marie-Paule GUILLEMOT, Adjointes au Maire
 Hubert GUERIN, Conseiller Municipal Délégué
 David MAILLARD, Stéphanie YVERGNIAUX, Dominique BRIAND, Adrien BOUDET, Marie GUILLOU, Frédéric GASREL, Marilyne CHOUX, Catherine REHEL, Jean-Luc DUPAS, Tiphaine MEHEUST et Marie-Hélène GRAFFIN, Conseillers Municipaux

Etaient absents Marc PRIOL

Pouvoirs Marc PRIOL donne pouvoir à Tiphaine MEHEUST

Secrétaire de séance : Marie GUILLOU

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| ASSEMBLEE | N° DE L'ACTE : 2023-084 |
| Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 20 septembre 2023 | |

Le compte-rendu de la réunion du 20 septembre 2023 a été transmis au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **APPROUVE les délibérations prises au cours de la séance du 20 septembre 2023 telles qu'elles ont été rédigées.**

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| ASSEMBLEE | N° DE L'ACTE : 2023-085 |
| Objet : Etat des décisions de Madame la Maire dans le cadre de ses délégations | |

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021.07.08 du 15 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Madame la Maire informe le Conseil municipal des décisions prises depuis le 20 septembre 2023 :

| Décision | Date de signature |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Réparation de la chaudière du restaurant scolaire - DENIEL RANCE CHAUFFAGE : 604,50 € HT | 22/09/2023 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Grutage et transport de la classe mobile - GALIVEL : 1 725 € HT | 26/09/2023 |
| Liaison cyclable entre La Chapelle Blanche, Saint Jouan de l'Isle et Caulnes - Reprise de la note de faisabilité - ADAC 22 : 380 € HT | 27/09/2023 |
| Construction d'un restaurant scolaire et restructuration de l'école élémentaire - Lot n°17 - Equipements de cuisine - Avenant n°1 (moins-value) - IGC 22 : - 7 500,43 € | 03/10/2023 |
| Remplacement des sanitaires - Salle des fêtes - Arrière de la scène - DENIEL RANCE CHAUFFAGE : 426,05 € HT | 11/10/2023 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| LOGEMENT | N° DE L'ACTE : 2023-086 |
| Objet : Lancement de la consultation – Aménagement du lotissement Les Champs | |

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2123-1,

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le programme de travaux concerné par cette consultation.

Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

La consultation concerne un marché de travaux pour l'aménagement du lotissement Les Prés.

Les prestations font l'objet d'un découpage en 2 lots :

- Lot 1 : Terrassement – Voirie – Eaux pluviales – Eaux Usées
- Lot 2 : Espaces Verts

Les travaux de viabilisation seront réalisés en deux phases :

- Phase 1 : Travaux de viabilisation
- Phase 2 : Travaux de finition

Procédure envisagée

Une procédure adaptée serait lancée en application de l'article L2123.1 du Code de la commande publique.

Montant prévisionnel du marché

Le coût prévisionnel est estimé à 330 000 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le lancement de la procédure de consultation des entreprises conformément au code de la commande publique pour l'aménagement du lotissement Les Champs,
- **DECIDE** de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet et dont les caractéristiques essentielles ont été énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer le marché correspondant, avec les entreprises attributaires, ainsi que tous les documents et pièces afférents à ces affaires,
- **PRECISE** que le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget annexe - exercices 2023 et suivants - chapitre 23.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| LOGEMENT | N° DE L'ACTE : 2023-087 |
| Objet : Alimentation électrique, téléphonique et éclairage public du lotissement Les Champs | |

Vu la délibération n°2023-066 du 12 juillet 2023 portant validation de l'avant-projet définitif du lotissement Les Champs,

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal les études engagées pour l'aménagement du lotissement Les Champs avec le bureau d'études Atelier du Marais.

En parallèle, le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22) a été sollicité pour réaliser une étude technique et financière concernant les réseaux basse tension, l'éclairage publique ainsi que les infrastructures souterraines de communications électroniques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **APPROUVE le projet de création du réseau électrique pour le lotissement Les Champs** présenté par le SDE 22 pour un montant estimatif de **61 200 € TTC pour le réseau moyenne tension et 48 000 € TTC pour le réseau basse tension. Le coût pour la commune est estimé à 45 500 €.**

La commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

- **APPROUVE le projet d'aménagement de l'éclairage public pour le lotissement Les Champs** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **5 184 € TTC** pour la première phase et de **29 808 € TTC** pour la seconde phase (coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'œuvre). **Le coût pour la commune est estimé à 21 060 €.**

La commune ayant transféré la compétence travaux d'éclairage public au Syndicat d'Énergie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

- **APPROUVE le projet de construction des infrastructures de télécommunication pour le lotissement Les Champs** présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **29 200 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie). **Le coût pour la commune est estimé à 19 466,67 €.**

La commune ayant transféré la compétence travaux d'infrastructures de télécommunications au Syndicat, elle lui versera une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Le coût total pour la commune est ainsi estimé à 86 026,67 € TTC.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités et au prorata du paiement à celle-ci.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| AFFAIRES FONCIERES | N° DE L'ACTE : 2023-088 |
| Objet : Intégration au domaine public - Lotissement rue de Cariou | |

Dans le cadre de la création du lotissement situé rue de Cariou, la famille LEBRETON a sollicité de la commune pour le classement dans le domaine public communal des voies et réseaux, ainsi que de la parcelle sur laquelle est aménagé un bassin de rétention des eaux pluviales.

Après instruction, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande.

La voirie cadastrée section D n° 1344 est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et serait donc classée dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol. La parcelle comprend également le bassin de rétention servant à récolter les eaux de pluie.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable [...]. »

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique.

Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Classement d'une nouvelle voie :

| n°VC | Appellation | Points de repérage du tracé | | Longueur (en mètres) | Largeur moyenne (m) | Surface moyenne (m ²) |
|--------|---------------------------|-----------------------------|------------|----------------------|---------------------|-----------------------------------|
| | | Origine | Fin | | | |
| VC U50 | Rue lotissement de Cariou | VC U20 - Rue de Cariou | Sans issue | 82 | 4,00 | 328 |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **APPROUVE l'acquisition gratuite de la parcelle cadastrée section D n° 1344,**
- **APPROUVE son intégration au domaine public communal,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.**

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| EAU POTABLE | N° DE L'ACTE : 2023-089 |
| Objet : Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service - SMAEP Caulnes La Hutte Quéларon | |

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3 ;

Monsieur Jean-Yves Nogues, Adjoint, rappelle que le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) Caulnes-La Hutte-Quéларon a adopté son Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) par délibération n°14-2023 du 20 septembre 2023.

Ce rapport doit être présenté au Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il a pour objectifs de :

- Fournir aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- Assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- Inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateurs de performance du service ;
- Financement des investissements ;
- Actions de solidarité et de coopération décentralisée.

Le rapport est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE de la présentation du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.**

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| EDUCATION | N° DE L'ACTE : 2023-090 |
| Objet : Convention de partenariat pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs | |

Vu le projet de convention de partenariat annexé,

Marylène Berhault, Adjointe, rappelle au Conseil municipal que, dans un souci de clarification, Dinan Agglomération a modifié son intérêt communautaire le 27 mars 2023 pour transférer la compétence « Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des vacances scolaires » à la commune de Caulnes. Dans ce cadre, Dinan Agglomération versera annuellement à la commune une attribution de compensation correspondant au montant du déficit à la date du transfert.

L'accueil de loisirs des vacances concerne les enfants de 3 à 11 ans. La capacité d'accueil de 40 places durant les petites vacances (Hiver, Pâques, Toussaint) et de 60 places durant les grandes vacances. La commune de Caulnes assure l'ensemble des charges nécessaires au fonctionnement de l'accueil de

loisirs (personnel, matériel, prestataires, bâtiments, transports, impayés...) et perçoit les recettes liées au service (redevances, subventions...).

A compter des vacances de la Toussaint 2023, la gestion de l'accueil de loisirs des vacances devient communale.

Cependant, l'accueil de loisirs bénéficie également aux familles des communes voisines et, l'accueil des enfants sur les périodes de congés scolaires étant une priorité pour les familles, il convient de continuer à accueillir les enfants des familles qui le souhaitent.

Aussi, un partenariat est proposé aux communes souhaitant permettre à leurs résidents de bénéficier du service dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les caulnais (priorité d'accès, tarif...).

Les communes signataires s'engagent en contrepartie à participer à la prise en charge de l'éventuel déficit du service, au prorata de leur utilisation du service.

La présente convention est conclue pour une période d'un an. Elle est renouvelable tacitement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **VALIDE les termes de la convention de partenariat pour le fonctionnement d'un accueil de loisirs,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| MOYENS GENERAUX | N° DE L'ACTE : 2023-091 |
| Objet : Désignation des référents déontologues des élus - Période 2023-2026 | |

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu local est prévue à l'article L1111-1 du Code général des collectivités territoriales et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
3. L'élu local veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat ou de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant pas au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Il pourrait être répondu aux exigences de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et plus spécifiquement à la nomination du référent déontologue de la manière suivante :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Madame Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire,
- Monsieur Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes,
- Madame Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'Association des Maires de France des Côtes d'Armor (AMF 22),

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

L'adresse mail de saisine est la suivante : deontologue.elus@cdg22.fr

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élu local ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DESIGNE :**
 - o **Madame Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire,**
 - o **Monsieur Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes,**
 - o **Madame Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22,**

Référents déontologues des élus de la commune de Caulnes,

- **ADOpte les règles de fonctionnement telles que décrites ci-dessus.**

QUESTIONS DIVERSES

Informations diverses

Rapport d'activité France services

Vœux de l'équipe municipale : Vendredi 12 janvier 2023 – 19h00

Prochaines réunions

Révision du Plan communal de Sauvegarde – Groupe de travail : Mardi 24 octobre (18h00 – Mairie)

Commission communication : Jeudi 26 octobre (19h00 – Mairie)

Repas du CCAS : Dimanche 5 novembre (12h30 – Salle des fêtes)

Réunion publique « Préparer sa retraite » avec France services, la CARSAT et AGIRC-ARRCO : Mercredi 8 novembre (18h00 – Salle des fêtes)

Commission communication : Mercredi 8 novembre (18h30 – Mairie)

Gestion différenciée des espaces verts – Groupe de travail : Jeudi 9 novembre (10h00 – Mairie)

Commission finances : Jeudi 16 novembre (18h00 – Mairie)

Conseil municipal : Mercredi 22 novembre (20h00 – Mairie), Samedi 16 décembre (9h00 – Mairie)

La Secrétaire,
Marie GUILLOU



La Maire,
Marina LE MOAL



